



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 21 - MARS 2013

SOMMAIRE

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2013064-0001 - Délégation de signature à M. Mathias TINCHANT,
chargé
des fonctions de directeur départemental de la protection des populations de
l'Hérault par intérim

.....

1

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

**Arrêté n°2013-I-485 portant délégation de signature
du préfet de département à**

**M. Mathias TINCHANT
chargé des fonctions de
directeur départemental de la protection des populations**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

VU le code rural, le code de la santé publique, le code de la consommation, le code du commerce, le code de l'environnement, le code du tourisme;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 16 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'Etat

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles » ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 7 août 2012 nommant M. Mathias TINCHANT , inspecteur principal de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en qualité de directeur départementale adjoint de la protection des populations de l'Hérault ;

VU la décision du 5 mars 2013 portant intérim de la direction départementale de la protection des populations de l'Hérault à M. Mathias TINCHANT ;

VU les circulaires du Premier Ministre des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Mathias TINCHANT , directeur départemental de la Protection des Populations de l'Hérault par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

A / Administration générale :

- Tout acte de gestion du personnel ayant fait l'objet d'une décision de déconcentration dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur,
- la gestion de proximité du personnel dont les changements d'affectation n'entraînant pas de changement de résidence administrative et l'octroi des congés et autorisations d'absence,
- la conduite du dialogue social dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur,
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- le recrutement des personnels contractuels temporaires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- la mise en oeuvre de l'action sanitaire et sociale dans le cadre des instructions en vigueur

- la mise en oeuvre des mesures d'hygiène et sécurité dans le cadre des instructions ministérielles
- les décisions relatives à la communication de documents administratifs autres que ceux détenus par les administrations centrales (loi n°78-753 du 17 juillet 1976 modifiée)
- les règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accident de la circulation (arrêté du 3 mai 2004)
- la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents constatés en application de l'article 34 chapitre iv de la loi du 11 janvier 1984
- l'habilitation des agents des services vétérinaires.

B / Décisions individuelles prévues par :

B1 / en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

les articles des Chapitres I à IV du Titre III « Le Contrôle sanitaire des animaux et des aliments » du Livre II du Code Rural, et leurs textes d'application ;

- ◆ les articles R. 224-58 à R. 224-65 du Code Rural relatifs à la patente sanitaire et à la patente vétérinaire et médicale, et leurs arrêtés d'application ;
- ◆ les articles L. 218-3 (fermeture d'établissement ou arrêt de certaines activités), L. 218-5 et L. 218-4 (mesures concernant les produits non conformes, ou présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique) du Code de la Consommation, et leurs textes d'application ;

B2 / en ce qui concerne la santé animale :

- ◆ les articles des Chapitres I à V du Titre II « La lutte contre les maladies des animaux » du Livre II du Code Rural, et leurs textes d'application, dont l'attribution du mandat sanitaire aux vétérinaires, à l'exception des articles : L. 223-17, R. 221-14 à R. 221-16, R. 222-4, R. 22320 pour ce qui concerne la fermeture, R. 224-30, R. 224-33, R. 224-53, et R. 224-57 ;
- ◆ l'article R. 241-13 du Code Rural (attribution du mandat sanitaire) et ses textes d'application ;
- ◆ l'article L. 233-3 du Code Rural concernant l'agrément des négociants, des centres de rassemblement et des marchés, et ses textes d'application ;

B3 / en ce qui concerne l'identification des animaux :

- ◆ les articles de la section 2 du chapitre II du Titre Ier « La garde et la circulation des animaux et des produits animaux » du Livre II du Code Rural, et leurs textes d'application ;

B4 / en ce qui concerne la garde et la protection des animaux :

- ◆ les articles du chapitre IV « La protection des animaux » du Titre Ier « La garde et la circulation des animaux et des produits animaux » du Livre II du Code Rural, et leurs textes d'application, à l'exception des articles : L. 214-17, R. 214-61 pour ce qui concerne la suspension ou le retrait de l'agrément, R. 214-75, R. 214-101 dernier alinéa, R. 214-105 dernier alinéa ;
- ◆ l'article L. 215-9 du Code Rural, pour ce qui concerne uniquement la mise en demeure ;
- ◆ les articles L. 211-17 et R. 211-9 du Code Rural relatifs au dressage des chiens au mordant, et leurs textes d'application ;
- ◆ les articles L. 211-11, L. 211-14 et L. 211-14-2 du Code Rural, relatif aux animaux dangereux, et leurs textes d'application ;

B5 / en ce qui concerne l'épidémiologie :

- ◆ les articles du chapitre Ier du Titre préliminaire du Livre II du Code Rural, et leurs textes d'application ;

B6 / en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- ◆ les articles L. 5143-3 et R. 5143-2 du Code de la Santé Publique, et leurs textes d'application, pour la fabrication des aliments médicamenteux à la ferme ;
- ◆ les articles L. 5142-7 et R. 5142-10 du Code de la Santé Publique, et leurs textes d'application ;

B7 / en ce qui concerne l'alimentation animale

- ◆ l'article L. 235-1 du Code Rural, et ses textes d'application, à l'exception des décisions de retrait d'agrément ;

B8 / en ce qui concerne les déchets animaux et le service public de l'équarrissage :

- ◆ le règlement CE n°1069-2009 du 21 octobre 2009, et ses textes d'application ;
- ◆ les articles du chapitre VI « Des sous-produits animaux » du Titre II « La lutte contre les maladies des animaux » du Livre II du Code Rural, et leurs textes d'application ;
- ◆ l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
- ◆ les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités locales) ;

B9 / en ce qui concerne le contrôle des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire

- ◆ les articles du chapitre VI « Les exportations, échanges intra-communautaires et importations » du Titre III « Le Contrôle sanitaire des animaux et des aliments » du Livre II du Code Rural, et leurs textes d'application ;

B10/ en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive

- ◆ les articles L. 413-2 à L. 413-4, R. 413-2 à R. 413-22, R. 413-41, R. 413-45 et R. 413-48 du Code de l'Environnement concernant les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, et leurs textes d'application ;
- ◆ les articles L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-11, et les articles L. 412.-1, R. 412-2 à R. 412-6 du Code l'Environnement et leurs textes d'application, pour :
 - les autorisations de transport d'animaux sauvages en provenance ou à destination d'établissements ou d'élevages d'agrément autorisés à détenir des espèces sauvages ;
 - les décisions relatives à l'autorisation de détention d'animaux sauvages au sein d'établissements ou d'élevages d'agrément, y compris les décisions de refus, de suspension, de retrait, et les autorisations de transport de ces animaux, sauf pour ce qui concerne l'utilisation des rapaces pour la chasse au vol ;

B11 / en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement des rubriques relevant des attributions de la Direction départementale de la protection des populations

- ◆ les courriers de mise en demeure ;
- ◆ hors instruction des dossiers de déclaration et délivrance des récépissés correspondants, tout courrier n'emportant pas décision concernant le domaine préfectoral couvert par le service d'inspection ;
- ◆ tout document d'instruction concernant les demandes d'autorisation d'installations depuis la saisine par le Préfet jusqu'au rendu de l'avis de recevabilité ou de dessaisissement de l'inspection ;

B12 / en ce qui concerne les produits et services, la concurrence et la consommation

- Article L.218-3 du code de la consommation : fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.
- Article L.218-4 du code de la consommation : suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.
Article L.218-5 du code de la consommation : mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé.

- Article L.218-5-1 du code de la consommation : mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur, suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat.
- Article L.218-5-2 du code de la consommation : injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant
Produit non soumis à ce contrôle : réalisation d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable
- Article 5 du décret n°64-949 sur les produits surgelés : déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés
- Article 5 et 11 du décret n°55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine : déclaration des fabricants de laits destinés à la consommation humaine et de laits fermentés
- Article 8 du décret n°91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière : déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière
- Article 3 du décret n°70-559 du 23 juin 1970 sur les fromages préemballés : déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages
- Arrêté du 21 avril 1954 : Immatriculation des fromageries
- Article 4 du décret n°55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires : destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu
- Article 13 du décret n°97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant les rayonnements ultraviolets : déclaration des appareils à rayonnements Ultra Violets
- Décret n°2001-510 du 12 juin 2001 sur les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueurs : déclassement des vins de qualité produit dans une région déterminée (Vins de Qualité Produits dans des Régions Déterminées)
- Article R411-2 du code de la consommation : agrément des associations locales de consommateurs
- Décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 et code du tourisme : titre de maître restaurateur tourisme (commission départementale en matière touristique)

La délégation de signature donnée à M. Mathias TINCHANT s'étend aux décisions individuelles de refus relevant de ces attributions dans les matières ci-dessus citées.

B13 / en ce qui concerne les infractions au code rural et de la pêche maritime non soumises à amendes forfaitaires : art R 205-3, R 205-4 et R205-5 du code rural de la pêche maritime

Décisions autres :

- ◆ la réquisition de service (Ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 et ses textes d'applications), dans le cadre de l'exécution d'office des mesures prévues par les articles L. 214-23, R. 214-17, R. 214-58, L. 221-4, L. 224-3 et L. 236-10 du Code Rural ;
- ◆ l'attribution de la qualification de vétérinaire officiel à des vétérinaires sanitaires, prévue par l'article L. 221-13 du Code Rural, et ses textes d'application ;
- ◆ l'attribution de la qualification de vétérinaire agréé à des vétérinaires sanitaires, prévue par l'article L. 231-3 du Code Rural, et ses textes d'application ;
- ◆ le secrétariat du Conseil prévu par l'article R. 214-1 du Code Rural (Conseil départemental de la santé et de la protection animales), y compris la convocation et la détermination de l'ordre du jour ;
- ◆ la nomination d'agents spécialisés en apiculture prévue par l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles.

ARTICLE 2 : La délégation de signature conférée à M. Mathias TINCHANT conformément à l'article 1' du présent arrêté ne pourra être subdéléguée par son bénéficiaire que dans les conditions suivantes :

M. Mathias TINCHANT peut subdéléguer sa signature par arrêté aux agents qu'elle aura désignés nominativement. Le Préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature de chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés. Cet arrêté de subdélégation devra être publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la protection des populations de la l'Hérault par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 mars 2013

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET